



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION,
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des compétences
et des institutions locales
Bureau des services publics locaux

Paris, le 20 OCT. 2014

Départ 14-019557-D

NOTE D'INFORMATION

sur la composition de la conférence territoriale de l'action publique

NOR : RDFB1411557D

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique

à

**Madame et Messieurs les préfets de région
en copie à Mesdames et Messieurs les préfets de département**

Cette note a pour objet de présenter les **modalités de composition des conférences territoriales de l'action publique** prévues par l'article 4 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), codifié à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), codifié aux articles D. 1111-2 à D. 1111-7 du CGCT

Il vous appartient d'organiser **avant le 26 décembre 2014**, dans chaque département, les élections de plusieurs catégories de représentants des collectivités territoriales au sein de la CTAP, sachant que le scrutin n'a pas besoin d'être organisé lorsqu'une seule liste complète aura été déposée. La composition de la CTAP sera ensuite arrêtée par le préfet de région afin que les présidents des conseils régionaux puissent installer cette instance régionale, dans les meilleurs délais.

La mise en place des CTAP est essentielle, en effet, à la mise en œuvre du dispositif de coordination de l'exercice des compétences prévu par la loi MAPTAM, en particulier dans les domaines pour lesquels une collectivité a été désignée chef de file.

La CTAP est notamment le lieu d'examen des projets de conventions territoriales d'exercice concerté des compétences à chef de file qui permettent de déroger, dans les domaines de compétences à chefs de file :



80, rue de Lille

BP 10445 - 75327 Paris Cedex 07

- au taux de participation minimale du maître d'ouvrage personne publique pour les projets d'investissement que la loi MAPTAM porte à 30% (au lieu de 20%) du montant total des financements apportés par les personnes publiques ;

- à l'interdiction de cumul de subventions d'investissement et de fonctionnement de la région et du département (à l'exception des opérations figurant au contrat de plan conclu avec l'Etat). Il est donc nécessaire de permettre, dans les meilleurs délais, l'installation de la CTAP en organisant l'élection de ses membres, dont les modalités fixées dans le décret objet de la présente note sont inspirées de la procédure définie pour la mise en place des commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI).

L'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de l'article 4 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit que, dans chaque région, y compris la Corse et les régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique), est instituée une conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

I – Composition de la conférence territoriale de l'action publique (articles L. 1111-9-1 et D.1111-2 du CGCT)

L'article L. 1111-9-1 complété par l'article D. 1111-2 du CGCT prévoit pour la CTAP la composition suivante :

- le président du conseil régional (ou le président du conseil exécutif de Corse) ou le président de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale régie par l'article 73 de la Constitution (départements et régions d'outre-mer), qui est président de droit de la CTAP ;
- les présidents des conseils généraux ou un représentant de l'autorité exécutive des collectivités territoriales exerçant les compétences des départements sur le territoire de la région ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région ;
- un président d'EPCI à fiscalité propre élu par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département ;
- un maire élu par les maires des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département ;
- un maire élu par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département ;
- un maire élu par les maires des communes de moins de 3 500 habitants du département ;
- le cas échéant, un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, choisi parmi les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre des territoires de montagne de la région, sur proposition de l'association nationale des élus de montagne.

II – Organisation des élections (articles D. 1111-3 à D. 1111-7 du CGCT)

2.1. Election des représentants de la CTAP (articles D. 1111-3 et D. 1111-4 du CGCT)

Le délai de droit commun d'élection des représentants à la CTAP est fixé aux trois mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre.

L'article 2 du décret prévoit une disposition transitoire pour permettre que **la première désignation** suivant la publication de la loi du 27 janvier 2014 **soit opérée dans les trois mois suivant la publication du décret soit avant le 26 décembre 2014**.

- Le rôle du préfet de région et du préfet de département.

L'organisation de l'élection des membres de la CTAP est placée sous la responsabilité des préfets de région et de département.

La date du scrutin est fixée par arrêté du préfet de région.

Le préfet de département a la charge d'organiser l'élection des représentants à la CTAP des communes et EPCI à fiscalité propre prévus aux 4° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 (un président d'EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ; un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ; un maire d'une commune comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants ; un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants).

Le préfet de département dresse par arrêté la liste des membres des différents collèges constitués, définit les modalités d'organisation matérielle du scrutin et fixe les dates et heures limites de dépôt des candidatures.

L'élection se déroule uniquement par correspondance, comme pour l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'une seule liste complète qui réunit les conditions requises, il n'y a pas d'élection (voir infra).

Le chiffre de population à prendre en compte pour la composition des différents collèges, y compris pour les présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants qui sont membres de droit de la CTAP, est celui de la population totale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée à la date de l'arrêté définissant la liste des électeurs (soit les populations en vigueur au 1^{er} janvier 2014 s'agissant de la première composition de la CTAP).

- Les candidatures

Chaque candidat fait une déclaration revêtue de sa signature, énonçant ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance, sexe, et domicile et mentionnant les nom et prénom(s) de la personne appelée à le remplacer en cas de vacance du siège.

J'appelle votre attention sur le respect des conditions d'éligibilité des candidats et de leur remplaçant :

- Nul ne peut être candidat et élu dans plusieurs collèges.
- Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.
- Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Si le collège électoral ne comprend qu'un seul membre, celui-ci est désigné d'office, sans remplaçant.

Les membres de droit de la CTAP, s'ils peuvent être électeurs d'un des collèges prévus aux 4° à 7°, n'ont pas vocation à être candidats à l'élection.

Une liste est considérée complète au sens du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT dès lors qu'elle comprend, dans chaque département, un candidat et son remplaçant pour chacun des quatre collèges mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT, sauf pour le où les collèges qui ne compteraient qu'un seul membre.

Dès lors qu'une seule liste complète est déposée, il n'y a pas d'élection. Le préfet de département arrête et rend publique la liste des candidats ainsi désignés.

En l'absence de liste complète ou lorsque plusieurs listes complètes sont déposées, il est procédé à l'élection pour chacune des catégories de représentants des 4° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT. Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix. En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges, le siège reste vacant.

Le préfet de département arrête et rend publique la liste des candidatures

2.2. Opérations de vote et de dépouillement (articles D. 1111-5 et D. 1111-6 du CGCT)

- Les bulletins et les modalités de vote

Aucune règle n'est imposée pour la couleur du bulletin de vote, son grammage et son format. Ainsi, les règles d'usage courant appliquées pour les élections politiques et prévues à l'article R. 30 du code électoral¹ peuvent être utilement reprises, comme pour la CDCI. Le matériel électoral (enveloppes) et l'organisation des élections (mise sous pli, envoi, dépouillement) sont pris en charge par la préfecture.

Le vote a lieu par correspondance conformément aux dispositions de l'article D. 1111-5 du CGCT. Vous veillerez à transmettre à l'électeur le bulletin de vote qui correspond à son collège électoral. Les bulletins de vote sont adressés ou déposés à la préfecture du département.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

- Dépouillement et proclamation des résultats

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance ainsi que la proclamation des résultats sont effectués par une commission dont la composition est fixée par arrêté préfectoral en application du III de l'article D. 1111-3 du CGCT. Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Sont membres de la commission :

- le préfet ou son délégué, président ;
- trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'association départementale des maires.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

¹ Article R. 30 du code électoral : « Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :
- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;
- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de 5 à 31 noms ;
- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms.
Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels.(...) »

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les résultats de l'élection sont publiés à la diligence de chaque préfet de département. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur publication par tout électeur, par les candidats et par le représentant de l'Etat.

A l'issue de l'élection des représentants des EPCI à fiscalité propre et des représentants des communes, le préfet de région désigne le représentant des collectivités territoriales et des groupements de collectivités des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, sur proposition de l'association nationale des élus de montagne. Ce représentant ne peut être l'un de ceux élus ou désignés au titre des autres catégories de représentants des communes et EPCI à fiscalité propre (articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 du CGCT).

Le préfet de région arrête enfin la liste des membres de la CTAP incluant les membres de droit et les membres élus ou désignés. Une même personne ne peut siéger au titre de deux catégories de représentants ni être remplacée au titre de l'un de ses mandats.

2.3. Renouvellement, durée du mandat et vacance du siège (articles D. 1111-3 et D. 1111-7 du CGCT)

Le mandat des représentants de la CTAP expire à la fin du mandat électoral au titre duquel ils ont été élus ou désignés.

Lorsque le siège devient vacant entre deux renouvellements pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le représentant a été élu ou désigné (dans le cas d'une désignation sur liste unique), il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui.

Lorsque le remplaçant ne peut siéger pour la durée du mandat restant, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections requises dans le collège considéré (article D. 1111-7).

En cas de changement de périmètre de la CTAP, notamment par regroupement de régions ou transfert de département d'une région à l'autre, la CTAP est recomposée à partir des représentants des 2° à 7° du II l'article L. 1111-9 qui ont été élus ou désignés dans chaque département de la nouvelle région. Le cas échéant, un nouveau représentant des communes et EPCI à fiscalité propre des territoires de montagne de la région est désigné selon la procédure prévue au II de l'article D. 1111-2.

Pour l'organisation de ces opérations, vous veillerez à prendre l'attache sans délai des principaux élus concernés par la désignation ou l'élection de représentants à la CTAP, en particulier l'association départementale des maires.

Vous me rendrez compte, sous le présent timbre (et à l'adresse mel suivante : dgcl-sdcil-cil3-secretariat@interieur.gouv.fr) :

- dans un premier temps, des dates retenues pour l'organisation de ce scrutin, ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées ;
- dans un second temps, de la composition de la CTAP arrêtée dans votre région.

Une note d'information ultérieure précisera les modalités de fonctionnement de la CTAP.

Henri d'Avance
Bis à vous

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales


Serge MORVAN